

Statuts de l'Association des Ludothèques Françaises 2026

Adoptés par l'AGE du 23 mars 2026, leur entrée en vigueur est prévue à la date du 1er juillet 2026.

TITRE 1 – DENOMINATION, BUTS ET MOYENS D' ACTIONS

Article 1.1 - DENOMINATION

L'association ayant pour titre « Association des Ludothèques Françaises » (ALF), est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, fondée en 1979 et publiée dans le Journal Officiel du 27 juin 1979.

Article 1.2 - BUTS

Association nationale d'éducation populaire, l'ALF a pour objet :

1. d'œuvrer à la reconnaissance de la dimension d'intérêt général et d'utilité sociale des ludothèques, en tant qu'elles remplissent un rôle social, culturel, éducatif et de santé publique sur les territoires ;
2. de fédérer les ludothèques et les équipements, services et professionnel(le)s qui partagent son projet associatif ;
3. de représenter les ludothèques et de porter leur vision du jeu en tant qu'activité culturelle contribuant au renforcement du lien social, à l'éducation informelle, au soutien à la parentalité, au renforcement du pouvoir d'agir, à l'exercice des droits culturels, à l'épanouissement physique et psychique des individus, et notamment des enfants ;
4. d'accompagner les structures et professionnel(le)s qui sollicitent son expertise sur les ludothèques et l'impact social du jeu.
5. de promouvoir les ludothèques et les pratiques ludiques auprès des citoyen(ne)s et des pouvoirs publics.

Pour réaliser son objet, l'ALF assure les missions suivantes :

- a. de plaider,
- b. de mise en réseau et d'animation,
- c. d'ingénierie d'outils,
- d. d'ingénierie de formation,
- e. de pilotage de projets,
- f. d'accompagnement personnalisé.

Ce qui se traduira notamment mais de manière non-exhaustive par :

- participer à toutes instances, groupes de travail, commissions... en lien avec son objet ; y nommer les représentant(e)s de son choix ;
- mettre en place des actions de communication, de sensibilisation et de diffusion de travaux scientifiques liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet ;
- élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (fiche pratique, ouvrage, etc.) ;
- élaborer tout outil à destination de son réseau
- organiser ou participer à des congrès, conférences ou toute autre manifestation ;
- élaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- recruter tout personnel pour la réalisation de son objet ;
- offrir de manière permanente ou occasionnelle des prestations de services, ou vente de produits entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 2 – DUREE ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration national (CN), qui pourra modifier les présents statuts en conséquence.

TITRE 2 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3 – LA COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation, agissant dans ses champs d'action, en accord avec son projet associatif.

Sont admis comme membres actifs :

- les personnes physiques, âgées d'au moins 16 ans, ayant exercé, exerçant, pourvues de titres ou de la qualification nécessaires pour exercer leur activité dans une ludothèque ou en voie de l'acquérir ;
- Les personnes morales, publiques ou privées, adhérant pour une ou plusieurs structures.

Les membres actifs ont voix délibératives et sont éligibles aux différentes instances.

Membres de soutien : personnes physiques et morales s'intéressant au développement des ludothèques de toute nature, à jour de leur cotisation. Les membres de soutien n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles aux différentes instances.

Le règlement intérieur précise certains éléments concernant les membres.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission présentée par écrit ;
- la perte d'une condition requise pour avoir et conserver la qualité de membre ;
- la dissolution d'une personne morale ou le décès d'une personne physique ;
- la radiation de plein droit pour le non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- l'exclusion prononcée par le CN pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG par un courrier adressé au CN qui inscrit alors la prise de décision à l'ordre du jour de la prochaine AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

TITRE 3 – PILOTAGE, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE

- Composition et fonctionnement

Tous les membres actifs sont convoqués à l'Assemblée Générale, et ce au moins 2 semaines avant la tenue de celle-ci. Toute personne qui le souhaite peut assister à la séance. Seuls peuvent voter les membres actifs à jour de leur cotisation au moins 4 semaines avant l'AG. Les personnes morales sont considérées à jour de leur cotisation si un bon d'engagement a été émis.

Le représentant de chaque personne morale dispose de trois voix délibératives.

Chaque personne physique dispose d'une voix délibérative.

- Tenue des séances

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CN, ou à la demande du quart au moins de ses membres actifs.

- Compétences

L'assemblée générale entend les rapports du CN sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et donne quitus aux dirigeants pour leur gestion. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du CN. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CN. Elle approuve les orientations stratégiques de l'association et l'organisation territoriale.

Les délibérations de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les votes blancs étant considérés comme des suffrages exprimés.

En cas de majorité de votes blancs ou de désaccord, un groupe de travail est constitué par l'AG pour élaborer une proposition alternative qui sera mise au vote lors d'une nouvelle AG convoquée 1 mois après la validation des votes.

En cas d'égalité des voix, celle du(de la) président(e) est prépondérante.

- Procès Verbaux

Il est tenu PV des séances.

Les PV sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire du bureau choisi par l'AG. Ils sont conservés par l'association et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration national (CN) composé de 6 à 16 membres. Les membres du CN sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Le mandat des membres sortants est renouvelable deux fois au plus de façon consécutive.

2. Missions et pouvoirs du CN

Le CN est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, et notamment :

- Il définit et met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG
- Il approuve le budget prévisionnel annuel
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat
- il décide des achats, ventes, locations, partenariats à conclure
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions
- il nomme et révoque les membres du bureau
- il embauche et licencie tous les salariés de l'association ; il fixe leur rémunération. il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel de l'association
- il fixe l'ordre du jour des assemblées générales
- il prépare et approuve, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la présidence.
- Il définit l'organisation territoriale

Le CN peut déléguer ses pouvoirs au bureau ou à toute personne et notamment à un membre du bureau, ainsi qu'à un(e) salarié(e). Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

3. Fonctionnement du CN

Le CN se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) président(e), ou à la demande du quart au moins de ses membres. La présence effective du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. La voix du(de la) président(e) est prépondérante en cas d'égalité des voix. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

4. Indemnisation des membres du CN

Les membres du CN ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions et modalités fixées par le RI.

5. Révocation du CN

Les membres du CN peuvent être révoqués par le CN notamment suite à trois absences répétées ou juste motif, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

6. Exclusion du CN

Les membres du CN peuvent être exclus, à la majorité des deux tiers des membres en exercice sans tenir compte des membres concernés par cette exclusion, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG par un courrier adressé au CN qui inscrit alors la prise de décision à l'ordre du jour de la prochaine AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

ARTICLE 7 - LE BUREAU NATIONAL

Le CN choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(ère), et de jusqu'à trois autres membres.

Le bureau est une instance opérationnelle qui assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du CN à qui il rend compte de l'exécution de ses missions.

A ce titre, il est notamment compétent pour :

- exécuter les décisions prises par le CN ;
- gérer la mise en œuvre des projets en cours ;

- gérer la mise en œuvre des contrats et conventions conclus par l'Association ;
- participer à la préparation du budget prévisionnel par la présidence et le(la) Trésorier(ière) ;
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le bureau peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du CN de l'association, ainsi qu'à un(e) salarié(e). Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

Les membres du bureau national peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, par le CN. Ils ne perdent pas par ce seul fait la qualité d'administrateur(trice).

ARTICLE 8 – MISSIONS ET POUVOIRS DU(DE LA) PRESIDENT(E)

Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est garant des décisions prises en AG.

Il(elle) ordonnance les dépenses.

Il(elle) convoque le CN et les assemblées générales.

Il(elle) assure le fonctionnement quotidien de l'association.

Le(a) président(e) peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du CN de l'association, ainsi qu'à un(e) salarié(e). Il(elle) délègue une partie de ses pouvoirs à la personne responsable du suivi financier au sein de chaque comité territorial. Il(elle) peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il(elle) informe les membres du Bureau des délégations consenties.

ARTICLE 9 – LES COMITES TERRITORIAUX

L'activité de l'association se décline sur le territoire national à travers des comités territoriaux. Les comités territoriaux ne sont pas dotés de personnalité juridique.

L'organisation, le fonctionnement et les procédures afférentes à ces comités territoriaux sont prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 10 – EQUIPE SALARIEE

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le(la) président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du CN et du bureau national.

Les salariés de l'association ne peuvent pas disposer de voix délibératives à l'assemblée générale au titre de leur fonction, ni être membres du CN, ni être membre actif.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES ET DES VOTES DE MANIERE DEMATERIALISEE

Dans toute réunion de l'assemblée générale, du CN ou du bureau de l'association, sont réputés présents, les membres actifs ou du CN qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

L'assemblée générale, le CN, le bureau de l'association comme les commissions peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées générales, le CN et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

ARTICLE 12 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des regroupements de collectivités territoriales et autres établissements publics ou privés ;
- 4) de fonds attribués au titre d'actions éligibles aux plans européen et/ou international ;
- 5) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.
- 8) des dons ou legs
- 9) et toute ressource non interdite par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 – COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Les rapports annuels et les comptes sont tenus chaque année à la disposition de tous les membres de l'association.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétences de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelle que forme que ce soit.

Les membres de l'association et leurs ayants-droits ne sont pas attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée à cet effet, sur proposition du CN ou par au moins le dixième des membres composant l'assemblée générale et représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être adressé aux membres actifs au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins le tiers des membres actifs à jour de leur cotisation au moins 4 semaines avant l'AG. Les personnes morales sont considérées à jour de leur cotisation si un bon d'engagement a été émis.

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association dont les buts sont similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CN. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association ainsi que le fonctionnement des comités territoriaux.

La Présidente

Anne MAZE



La Secrétaire

Dominique DUMESTE

